

COMMUNE DE LONGUERUE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

A

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 23 avril 2015 approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Maire,

ANNEXES SANITAIRES



Etudes et Conseils en Urbanisme

11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE

Tél : 02 32 97 11 91 - Fax : 02 32 97 12 54 - Email : courriel@espacurba.fr

GENERALITES DES RESEAUX

Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme).

Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Les zones ouvertes à l'urbanisation dans le plan local d'urbanisme sont intégrées dans la partie urbanisée : le développement de LONGUERUE se caractérise par une densification, concentration autour de l'existant.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau a modifié le Code des communes en instituant un article L. 372.3 ainsi rédigé :

« *Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :*

- *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.*
- *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.*
- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

Par ailleurs, l'article 38 II de la loi sur l'eau modifie le code de l'urbanisme (article L.123.1) et dispose que ces zones peuvent être incluses dans le plan local d'urbanisme.

L'article R.123.14 du code de l'urbanisme stipule que le P.L.U. doit comporter en annexe les éléments relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement et au système d'élimination des déchets (annexes sanitaires).

Le plan local d'urbanisme prendra en compte dans chacun de ses éléments (rapport de présentation, découpage en zones, annexes sanitaires) les préoccupations mentionnées par la loi en matière d'assainissement. L'élaboration du plan local d'urbanisme est mise à profit pour, parallèlement, établir un schéma d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, conformément à la loi sur l'eau de Janvier 1992.

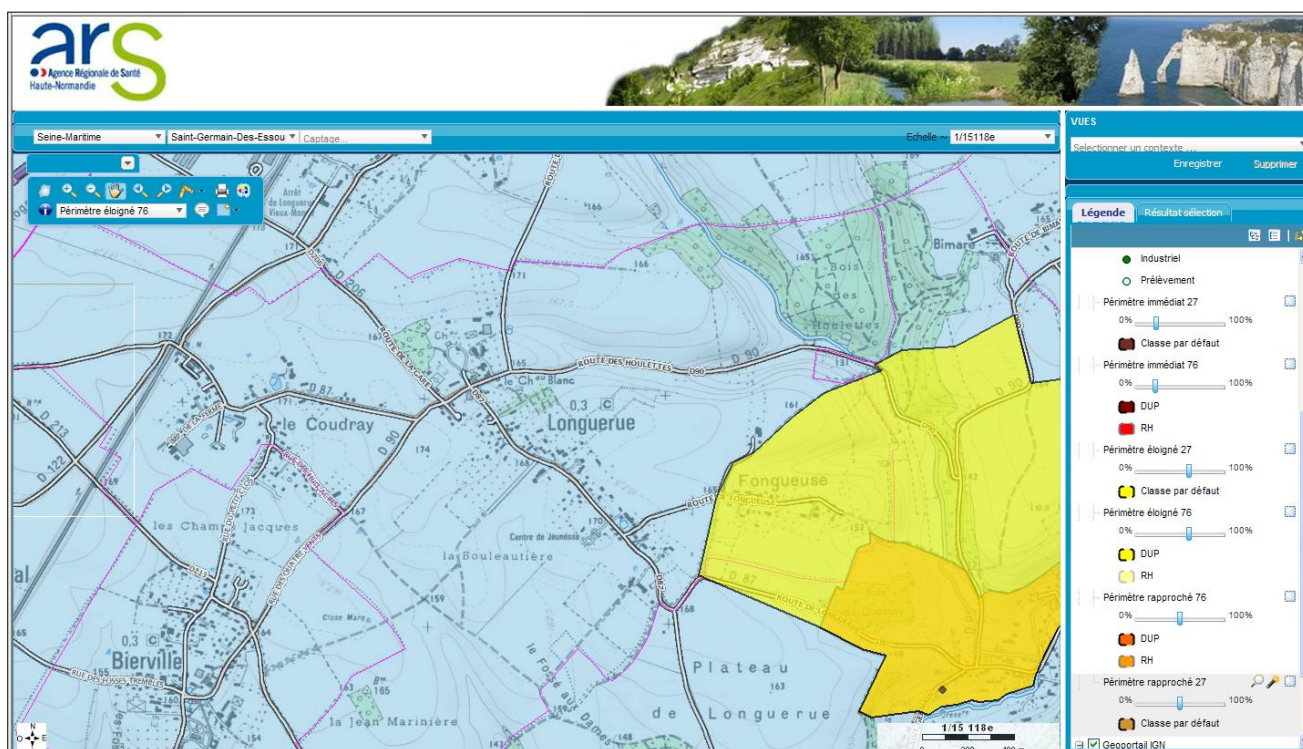
Un schéma directeur a été réalisé. L'assainissement est individuel sur l'ensemble du territoire communal. Dans un délai inconnu, un projet de raccordement au collectif est prévu.

EAU POTABLE

Le SIAEPA du Haut Cailly gère l'eau potable ainsi que l'assainissement. Aucun captage d'eau potable n'est présent sur le territoire de LONGUERUE.

En revanche, le Sud-Est du territoire, et notamment le hameau de Fongueuse, est concerné par le périmètre de protection éloigné du captage de la commune voisine de St Germain des Essourts. La carte ci-dessous reprend ce périmètre. L'arrêté d'utilité publique du captage est joint en annexe de cette notice. Le périmètre de protection éloigné est repris sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Le plan du réseau d'eau potable est annexé à cette notice du PLU.



EAUX PLUVIALES

L'identification des aléas a été réalisée grâce à :

- un travail mené en collaboration avec les élus et le SYMAC,
- l'intégration d'une étude réalisée par le bureau d'études SEEN : « Lutte contre le ruissellement sur le sous-bassin versant amont du Crevon ».
- l'intégration d'une étude réalisée par le bureau d'études SORANGE : « Etude d'aménagement des bassins versants de l'Héronnelles et du Crevon ».

Dans les secteurs concernés par les ruissellements, aucune zone de développement n'a été créée.

ORDURES MENAGERES

La Communauté de Communes possède la compétence « ordures ménagères ». Les déchets sont ramassés 1 fois par semaine. Le tri sélectif est présent sur la commune, à travers la présence de containers. Une déchetterie est accessible à Buchy.

RESEAU D'ELECTRIFICATION

Un bilan du réseau électrique a été réalisé par ERDF. Selon ces informations, suivant le projet de PLU, aucun renforcement électrique n'est à prévoir.

FRANCE TELECOM

Tout aménagement du réseau téléphonique de LONGUERUE sera réalisé conformément à l'article L 35 du code des P et T (service universel).

Raccordement au réseau téléphonique :

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaines privé et public). Ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 Juillet 1985, reprise par l'article L 332-15 du code de l'urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 Janvier 1993 entre les Ministres de l'Environnement, des Postes et Télécommunications et le Président de France Télécom.

LES VOIRIES

Les voies de circulation desservant les établissements recevant du public, les bâtiments industriels et les habitations doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

A ce titre, celles-ci devront répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 8 mètres minimum comprenant les trottoirs, bandes de stationnement et chaussées,
- largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : $80\text{N}/\text{cm}^2$ sur une surface minimale de $0,20\text{ m}^2$,
- rayon intérieur minimum R : 11 m,
- sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il conviendra de respecter les normes réglementaires à ce sujet, et de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par :

- la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951,
- l'arrêté interministériel du 1er février 1978 approuvant le Règlement d'Instruction et de Manœuvres des sapeurs-pompiers,
- le document technique D 9 - Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (INESC - FFSA - CNPP),
- l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut être satisfait soit par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000 L/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
 - o l'aménagement de points d'eau naturels,
 - o la création de réserves artificielles.

En outre, ces points d'eau naturels ou artificiels devront répondre aux prescriptions suivantes :

1. créer une aire d'aspiration de 32 m² minimum (4x8 m),
2. s'assurer que la résistance au sol de la voie conduisant à cette aire, soit suffisante pour supporter un engin de 16 tonnes,
3. veiller à ce que cette aire d'aspiration soit toujours accessible,
4. vérifier que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 mètres en toutes circonstances,
5. s'assurer que le volume soit en tout temps de 120 m³ minimum,
6. nettoyer régulièrement cette réserve.

Il faut noter que c'est la première solution qui présente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau.

L'installateur devra délivrer un certificat de conformité de cet appareil

A ce titre, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

		DEBIT	DISTANCE du poteau au risque par voies carrossables	Distance maximale entre poteaux
Immeubles d'habitation	1^{ere} famille 2^{eme} famille	1 000 L/mn	150 m	200 m
Etablissements recevant du public, Industriels ou commerciaux		1 000 L/mn	150 m	200 m
Etablissements recevant du public de 5^{eme} catégorie		1 000 L/mn	200 m	200 m

Pour des établissements à risques élevés, ces exigences sont augmentées.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009, portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours, il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la Défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^r François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92

☎ : 02.32.76.54.60

mél : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le - 4 NOV. 2004

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION + D.U.P + PARCELLAIRE

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES DE SAINT GERMAIN DES ESSOURTS
SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE CATENAY

VU :

La demande présentée par le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de CATENAY – Mairie – 76750 SAINT GERMAIN DES ESSOURTS, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution des captages situés sur la commune de SAINT GERMAIN DES ESSOURTS,

La délibération en date du 17 mars 1998 par laquelle le comité syndical du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CATENAY

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages 77.7.32 et 77.7.47,
- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du forage alimentant le réseau d'eau,

4° s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et en particulier son article L 215.13,

Le code rural,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3 et R1321-1 et suivants,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé d' avril 2000

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 annonçant l'ouverture pendant un mois du 6 janvier 2004 au 6 février 2004 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de SAINT GERMAIN DES ESSOURTS, SAINTE CROIX SUR BUCHY et LONGUERUE,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie en date du 15 avril 2002,

L'avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 16 avril 2002,

L'avis de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime en date du 22 avril 2002,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 mai 2002,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 28 mai 2002,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire Enquêteur,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau en date du 1^{er} septembre 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 1^{er} octobre 2004

La notification du 11 octobre 2004 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

CONSIDERANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le S.A.E.P.A de la région de CATENAY justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des forages de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS,
- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de monsieur le préfet,
- Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable,

ARRETE :

Article 1 :- Autorisation

Le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CATENAY est autorisé à procéder :

- ↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans les forages de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS,
- ↳ à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 1200 m³/jour, 60 m³/heure (forage 77-7-32) et 100 m³/heure (forage 77-7-47) (rubrique 1.1.1 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80m³/h-AUTORISATION),

Article 2 :- Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages 77-7-32 et 77-7-47 situés sur le territoire de la Commune de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS ,

- les travaux de protection desdits ouvrages,

La délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS et SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY,

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

Article 3

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

Article 4

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CATENAY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 – Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvements

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du décret du 129 mars 1993.

Article 6 – Condition d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

le préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 7 – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence un information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 8 – Condition d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de Préfet un mois avant leur démarrage. ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

Article 9

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CATENAY à l'agrément du directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine – Maritime.

Le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CATENAY est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

Article 10

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètres de protection immédiats

Forage 77-7-32 : Commune de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS
Section AC , parcelle n° 191

Forage 77-7-47 : Commune de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS
Section AC, parcelle n° 279

2 - Périmètre de protection rapproché

Commune de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS :

Section AC n°s 1 à 11, 15, 19 à 29, 33, 34, 36 à 44, 47 à 54, 56, 58, 60 à 64, 66 à 70, 72 à 75, 78 à 88, 92 à 99, 144 à 150, 152 à 155, 157 à 164, 185 à 189, 190, 192, 193, 199, 209, 210, 213, 214, 217 à 220, 223 à 226, 229 à 232, 235 à 237, 241, 246 à 248, 253, 254, 267, 268, 280, 281, 284 à 290 et 296

Section AL n°s 25, 29, 31, 86 à 92, 94 (pour partie)

Section AM n°s 17 à 21, 26, 32, 33 à 39

Commune de SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY :

Section AP : n°s 1, 3, 4 à 8, 52 à 67, 82, 84

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

Article 11

1 - Périmètres de protection immédiate :

Ils ont pour objet d'éviter les pollutions directes des forages.

Y sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements,
- tout entreposage de matériaux, même inertes,
- le pacage des animaux,
- l'emploi d'engrais désherbants et autres produits chimiques.

La tête du forage 77-7-32 devra être rehaussée d'au moins 50 cm et son pied rendu étanche pour empêcher les infiltrations d'eau de surface lors des inondations.

2 - Périmètre de protection rapproché :

A l'intérieur, y sont interdits:

Le creusement de puits ou de forage captant l'aquifère de la craie sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé dans le cas d'une recherche d'eau puis de la réalisation d'un ouvrage de production destinée à l'alimentation en eau potable pour le compte de la collectivité.

Le demandeur devra justifier de dispositions techniques propres à éviter pendant et après les travaux des pollutions de l'aquifère actuellement capté.

Les forages ou puits existants (77.7.12, 77.7.28, 77.7.31) s'ils sont encore utilisés aujourd'hui, devront répondre aux exigences de la réglementation de la loi sur l'eau. S'ils ne sont pas utilisés ou s'ils sont abandonnés, la tête de forage devra être protégée de toute possibilité d'un accès facile à la ressource en eau (capot avec cadenas, par exemple).

La réalisation de forages destinés à l'irrigation agricole est interdite.

L'ouverture de carrières : d'une façon générale, la création d'excavations temporaires, et a fortiori permanentes, est interdite.

Le site de l'ancienne carrière de craie dans le « bois du Quesnay » devra être réglementairement régularisé afin d'empêcher qu'il devienne un site de décharge de produits divers. Une clôture robuste et suffisamment haute sera implantée de façon à fermer l'endroit et éviter tout dépôt sauvage sur le site aménagé.

L'installation de tout dépôt d'ordures ménagères, de gravats, d'immondices ou de produits chimiques ou fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux. A ce titre, l'épandage de boues de station d'épuration, ou de lisiers, est proscrit

Les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, être dotées d'un assainissement individuel dans les termes de l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs,

Un deuxième arrêté du 06 mai 1996 fixe les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs; il prescrit notamment:

- la vérification technique de la conception de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement;

et dans le cas où la commune n'aurait pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification périodique des vidanges;

- la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage, s'ils existent.

tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits filtrants, anciens puits, excavations diverses.

Seuls les assainissements individuels conformes à l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 sont autorisés.

Les habitations 47 et 49, mitoyenne du forage ancien, seront prioritairement raccordées au réseau. La parcelle 49 pourra n'être pourvue que d'un système d'assainissement non collectif à la condition que le rejet se fasse à l'aval du forage. La parcelle 48 aujourd'hui inoccupée, ne pourra pas être affectée à un usage d'habitation donc son raccordement s'avère inutile.

le défrichement des bois est interdit : Des coupes et des reboisements pourront être autorisés pourvu que la vocation de ces surfaces reste forestière;

la création de nouveau cimetière;

Tout usage d'herbicides dans la cressonnière est à proscrire.

Par ailleurs, des dispositions particulières devront être prises et seront réglementés:

la création de camping, villages de vacances, installations sportives ou installations analogues ne pourra être autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système de collecte des eaux usées conformes et si les effluents sont traités par une station d'épuration conforme, elle aussi.

l'entretien des bordures de chaussée sera effectué à l'aide d'une débroussailleuse et non avec des herbicides; S'il apparaît de l'atrazine en excès lors d'analyses de contrôle, il sera alors effectuer une surveillance qualitative spécifique de ce paramètre. Pour ce faire, des analyses selon une fréquence mensuelle seront réalisées pendant une année. les résultats seront transmis à la DDASS dès réception. A l'issue de cette période, les services de la DDASS tireront les conséquences de cette surveillance.

la construction ou la modification des voies de communication : le pluvial routier devra être collecté dans un fossé étanche le long de la RD 98 au droit du forage ancien pour être rejeté en aval du périmètre de protection rapproché.

l'implantation de canalisations, de réservoirs, de citernes, de stockages...autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, le stockage et la manutention d'hydrocarbures mais aussi d'engrais et de produits phytosanitaires ne pourront se faire que sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké.

les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la loi du 19 juillet 1976 et de ces décrets d'application, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines;

Les dossiers instruits dans ce cadre réglementaire, de création ou d'extension d'activité, et plus particulièrement les études d'impact, devront produire un volet hydrogéologique spécifique complet et apporter toutes garanties vis à vis de la protection des eaux souterraines.

3-Périmètre de protection éloigné :

Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible, aussi est-il indispensable que soit appliqué l'ensemble de la réglementation, notamment en matière de pratiques agricoles. Les mesures sont résumées dans le tableau de synthèse des prescriptions.

Comme sur le périmètre de protection rapprochée, les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, être dotées d'un assainissement individuel dans les termes de l'arrêté ministériel du 06 mai 1996.

Des surfaces éventuellement pressenties pour recevoir des épandages de boues de station d'épuration devront être exclues du projet de périmètre de protection éloignée.

Il devra être vérifié la conformité des stockages d'hydrocarbures (fioul domestique, carburants...) mais aussi les produits phytosanitaires, et si besoin, on veillera à ce que des bacs de rétention convenablement dimensionnés soient installés, notamment au sein des installations agricoles.

Article 12

Le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CATENAY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

Article 13

Le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CATENAY devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le code de la santé publique (articles R 1321-1 et suivants), à la directive européenne du 3 novembre 1998 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2003.

Article 14

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 15

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CATENAY :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime.

Article 16 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Délais et voies de recours

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

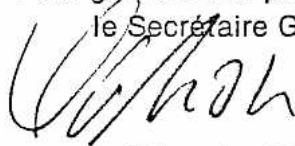
Article 18

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie
- Président du conseil général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le préfet
Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

ROUEN, le :



LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation, Réglementation et tableau des prescriptions
 le Secrétaire Général,

Claude MOREL

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	X	Périmètre rapproché		Périmètre éloigné			
		(A = interdites (ni interdites + (B = réglementées (ni réglementées		Activités existantes	Activités futures	Activités existantes	Activités futures
		A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X	X	X	X	
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X	X	X	X	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X	
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X		X	X	
5 - Le remplissage des excavations ou des carrières existantes	X		X		X	X	
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X	
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X	
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X		X	X	X	
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X		X	X	X	
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	X	X	
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X		X		X	X	
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges		X		X	X	X	
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X		X	
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X	
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X		X	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X		X		X	
18 - Le pacage des animaux							
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X			
20 - Le défrichage	X		X				
21 - La création d'étangs	X		X				
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X		X			
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X			

Peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de la Réglementation et de l'Environnement de la Préfecture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Autorisation + Déclaration d'Utilité Publique + Parcellaire

Captages de Saint Germain des Essourts

Communes de SAINT GERMAIN DES ESSOURTS, SAINTE CROIX SUR BUCHY et LONGUERUE

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE CATENAY

AVIS

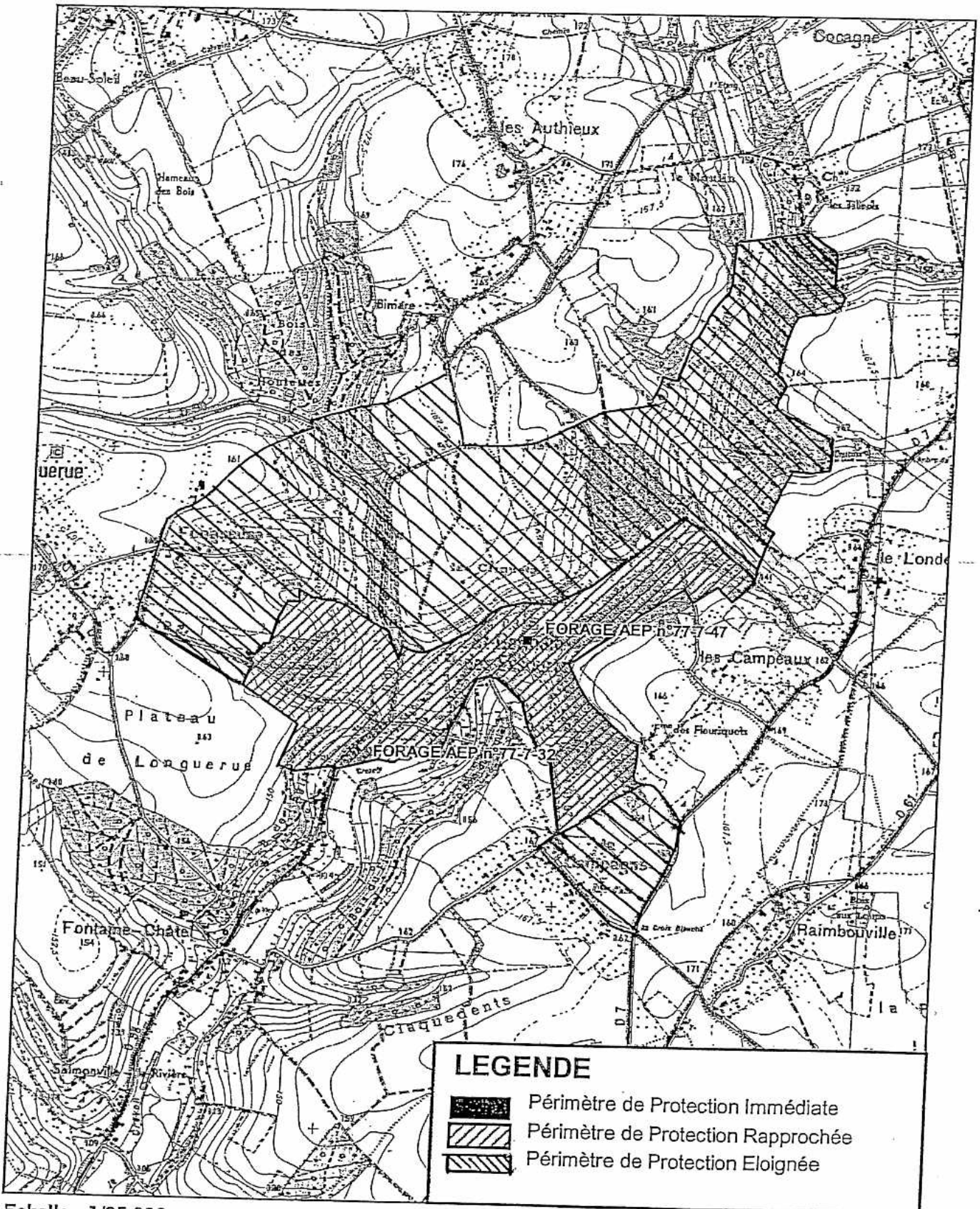
Par arrêté préfectoral du 4 novembre 2004, le syndicat d'adduction d'eau potable de la région de Catenay a été autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans les forages de SAINT GERMAIN DES ESSOURTS,
- à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 1200 m³/jour, 60 m³/heure (forage 77-7-32) et 100 m³/heure (forage 77-7-47) (rubrique 1.1.1 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80m³/h- AUTORISATION),

Ont également été déclarés d'utilité publique par ledit arrêté :

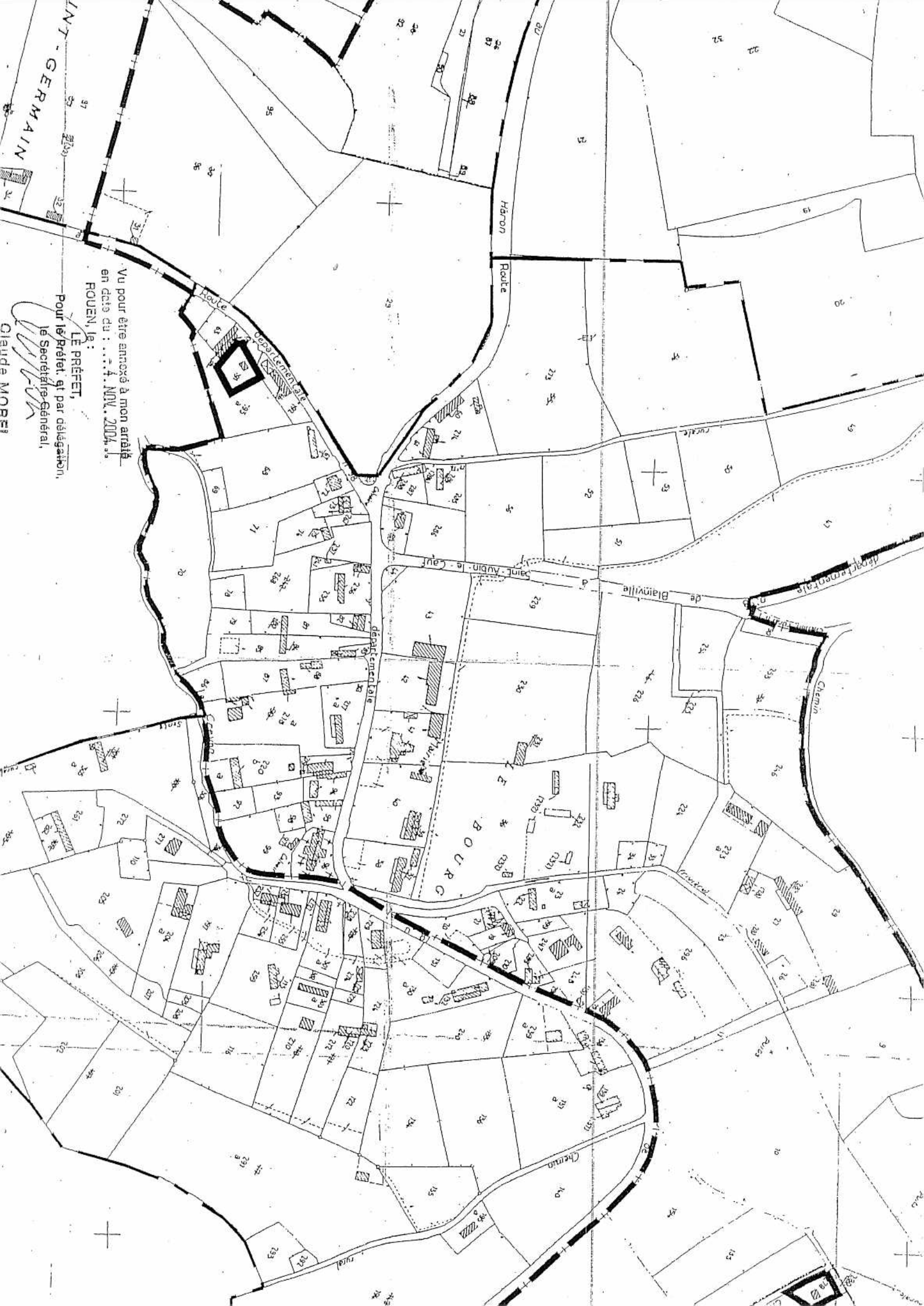
- les travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages 77-7-32 et 77-7-47 situés sur le territoire de la Commune de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS ,
- les travaux de protection desdits ouvrages,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS et SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

Une copie de l'arrêté précité qui définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que ces travaux seraient susceptibles d'entraîner, est mis à la disposition de tout intéressé, dans les mairies de SAINT GERMAIN DES ESSOURTS, SAINTE CROIX SUR BUCHY et LONGUERUE.



Echelle : 1/25 000

Plan de situation



INT. GERMAIN

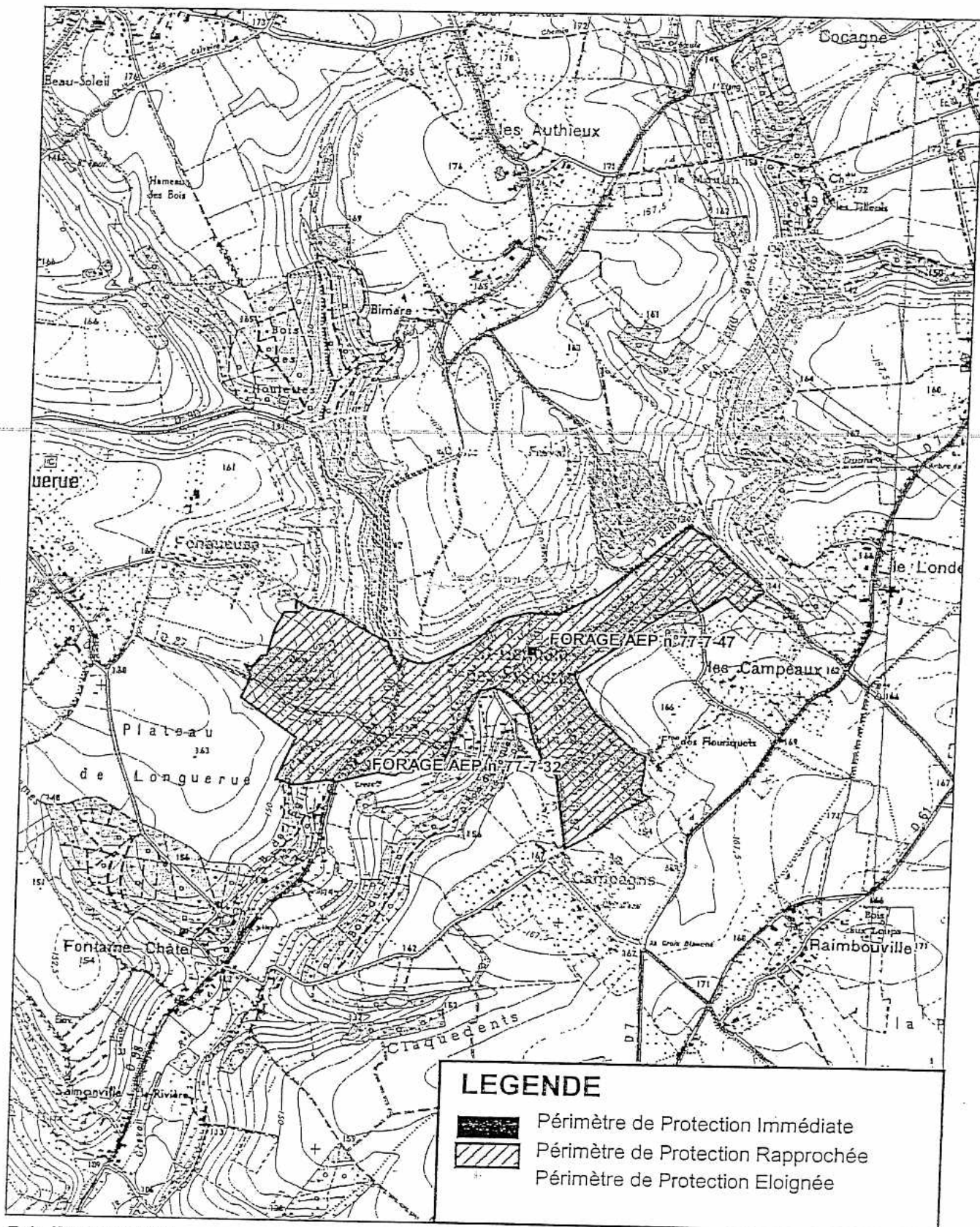
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 4. NOV. 2004 ...

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire-Général,

Glaude MORRI

BOURC

100



Echelle : 1/25 000

Plan de situation

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 4 NOV. 2004

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Claude MOREL